

LXXI. Et qu'il soit statué, que toute loi et chaque partie de loi abrogée par la dite ordonnance qui incorpore la cité et ville de Québec, ou par la dite ordonnance qui amende l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, continueront à être et seront abrogées ; et toutes les dispositions d'aucune loi qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont par les présentes abrogées.

Les lois incompatibles avec cet acte abrogées.

LXXII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'abroger, changer, ou diminuer, ou, en quelque manière que ce soit, affecter les pouvoirs et autorité dont sont, ou pourront ci-après être investis par la loi, le maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Québec ; mais le dit conseil exercera une juridiction exclusive sur toute l'étendue de terre désignée dans la seconde section du présent acte.

Proviso: cet acte n'affectera pas les pouvoirs de la maison de la Trinité.

LXXIII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter ni ne sera censé affecter les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés, ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du présent acte.

Droits de sa majesté réservés.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité fera faire un plan général de la dite cité qui devra faire foi pour tout le monde : - Pourvu toujours, que le dit plan sera déposé durant l'espace de six mois de calendrier dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure, siégeant pour le district de Québec dans le palais de justice de la dite cité, pour l'inspection du public ; et qu'avis en sera dûment donné durant le dit terme de six mois, une fois par semaine dans deux journaux publics publiés dans la dite dite cour supérieure, d'homologuer le dit plan ; et toute personne qui se croira lésée par icelui, sera tenue de filer avant le dit jour son opposition à telle homologation ; et la cour entendra et déterminera d'une manière sommaire toute et chaque opposition ainsi filée, et adjugera les dépens en faveur ou contre tel opposant ou le conseil de la dite cité, suivant la loi et la justice ; et le dit plan, s'il est approuvé et confirmé, sera attesté par un des juges de la dite cour du banc de la reine.

Un plan général de la cité sera fait. Proviso : le plan restera six mois dans le bureau du protonotaire.

LXXV. Et qu'il soit statué, que le conseil de la dite cité de Québec est par les présentes autorisé, et aura pouvoir de faire un règlement ou des règlements pour punir, soit par amende, soit par emprisonnement, ou par les deux, toute personne ou personnes qui maltraiteront ou traiteront cruellement aucun animal, dans les limites de la dite cité : - Pourvu toujours, que telle amende n'excé-

Pourra faire des règlements pour punir ceux qui maltraiteront les animaux.